

DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON



MAIRIE
DE

SAINT-JEAN-DU-BRUEL

Nombre de conseillers :

En exercice..... 15
Présents9
Quorum..... 8
Procurations.....6

Date de la convocation : 16 /12/2024

**PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMUNE DE SAINT JEAN DU BRUEL**

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE

Le 20 décembre à 20 heures 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT JEAN DU BRUEL,

légalement convoqué, s'est réuni, à la salle du conseil,

Sous la présidence de **Monsieur VIDAL Claude, maire**

PRÉSENTS : Mesdames DELEU Françoise, JUANABERRIA Anne-Marie, VIALA Régine, Messieurs ASSIÉ Allan, DAUMAS Jean-Michel, QUATREFAGES Damien, REFREGERS Claude, VIDAL Claude, VIDAL Didier

PROCURATIONS : Monsieur VERGUES Michel a donné procuration à Monsieur REFREGERS Claude, Madame COBO Rolande a donné procuration à Monsieur VIDAL Claude, Monsieur VIALA Daniel a donné procuration à Monsieur VIDAL Didier, Monsieur DRIGOUT Jean-Luc a donné procuration à Monsieur QUATREFAGES Damien, Madame VIDAL Nadine a donné procuration à Madame JUANABERRIA Anne-Marie, Madame MASSON Aurélie a donné procuration à Monsieur Jean-Michel DAUMAS

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur QUATREFAGES Damien a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

En préambule du Conseil Municipal, Monsieur le Maire informe celui-ci qu'une délibération prévue à l'ordre du jour est retirée car la cartographie de la commune sur le schéma directeur de l'eau n'a pas été constituée par l'organisme Aveyron Ingénierie. Cette délibération sera prise ultérieurement.

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 1**

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SEANCE

Le conseil municipal désigne Mr Damien QUATREFAGES pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 2**

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 NOVEMBRE 2024

Monsieur le Maire, après avoir transmis le procès-verbal du Conseil municipal du 22 Novembre 2024 à tous les conseillers pour lecture et validation, demande si des observations sont relevées sur le présent procès-verbal et invite le conseil municipal à l'approuver.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du Conseil municipal du 22 Novembre 2024.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 3
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu le budget primitif 2024 du budget de la commune,
Au vu des écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice 2024 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 212-2310 : HOTEL ST JEAN DE	40 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	40 000.00 €			
D 27638 : Créances sur autres établissements publics		40 000.00 €		
TOTAL D 27 : Autres immobilisations financières		40 000.00 €		
Total	40 000.00 €	40 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 4
DELIBERATION MODIFICATIVE DU PLAN DE FINANCEMENT FONDS VERT 2024
PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF**

Vu la circulaire préfectorale du 8 janvier 2024 concernant les subventions au titre de la DETR,

Vu l'arrêté attributif de la Préfecture du 23 avril 2024,

Considérant qu'il y a lieu de définir un plan de financement définitif pour les travaux de rénovation et de mise aux normes du réseau d'éclairage public,

	Montant éligible	Montant subvention
Participation SIEDA (52.32 %)	143 819	75 250
Etat FONDS VERT (15.16%)	143 819	21 803
TOTAL DES SUBVENTIONS		97 053
Commune autofinancement (32.52%)		46 766
TVA		28 764

Reste à charge de la commune
75 530

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N°16
DÉLIBÉRATION N° 5
BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE – DÉCISION MODIFICATIVE N° 4**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu le budget primitif 2024 du budget de la commune,

Au vu des écritures non prévues au budget primitif, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget de la commune pour l'exercice 2024 :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D 2132-2306 : GENDARMERIE		9 500.00 €		
D 2152-2314 : CHICANERIE DE SAUCLIERES		2 500.00 €		
D 2158-2312 : DIVERS	12 000.00 €			
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	12 000.00 €	12 000.00 €		
Total	12 000.00 €	12 000.00 €		
Total Général		0.00 €		0.00 €

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 6
REDEVANCE CONSOMMATION EAU POTABLE ET REDEVANCE POUR PERFORMANCE DES
RESEAUX D'EAU POTABLE POUR L'ANNEE 2025.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°DL/CA 24-49 DU 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
 - le tarif est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne ;
 - le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).

Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ;

Il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;

- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,32€TTC/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,35 €TTC/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrepartie pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5%.

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N°7**

**REDEVANCE PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR
L'ANNEE 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°DLCA/24-49 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :
une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'Agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Adour-Garonne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à 0,35 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10%

Délibération approuvée à 15 voix pour

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 8**

**CONVENTION POUR LE SUIVI DE QUALITE DE L'EAU POTABLE DISTRIBUEE LA
RECHERCHE DES FUTTES ET LES INTERVENTIONS DE DEPANNAGES.**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Société VEOLIA propose de mettre en place une convention (déjà transmise aux élus pour lecture) pour le suivi de qualité de l'eau potable distribuée, la recherche de fuites et les interventions de dépannages.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer la convention et tout autre document concernant ce dossier.

Délibération approuvée à 15 voix pour

DÉLIBÉRATION N° 9

SEANCE N° 16

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT FILIERE TECHNIQUE.

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 ;

Vu le tableau des emplois ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps complet à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} mars 2025.

Le tableau des emplois sera ainsi modifié :

Filière technique – Cadre d'emploi : Adjoint technique – Grade : Adjoint technique territorial

- Ancien effectif 2

- Nouvel effectif 3

Délibération approuvée à 15 voix pour.

SÉANCE N° 16

DÉLIBÉRATION N° 10

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PROFESSIONNELLE ET PREVENTIVE
U CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION TERRITORIALE DE L'AVEYRON.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération du Centre de Gestion de l'AVEYRON en date du 23 octobre 2024 fixant les tarifs des missions facultatives proposées par le Centre de Gestion,

Considérant que la convention d'adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de l'AVEYRON prend fin le 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de délibérer pour autoriser le Maire (ou le Président) à signer le renouvellement de la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,

Considérant qu'il est obligatoire d'adhérer à un Service de Médecine Professionnelle,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer afin de l'autoriser à confier au Centre de Gestion le suivi médical des agents et à signer la convention.

Délibération approuvée à 15 voix pour.

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N°11**

UTILISATION DES LOCAUX 32 GRAND RUE.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que pour les locaux situés 32 Grand Rue, des conventions vont être mises en place pour l'association « A la page » et l'office du tourisme de la communauté de communes Larzac-Vallées.

Ces conventions vont permettre de spécifier la réglementation, les jours et les zones occupées par les activités de chaque association, comme indiqués ci-dessous :

- Pour association « A la page »
- Pour l'office du tourisme de la communauté de communes Larzac-Vallées

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer les conventions et tout autre document concernant ces dossiers.

Délibération approuvée à 14 voix pour et 1 abstention.

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N° 12**

DELIBERATION PORTANT ATTRIBUTION DE CADEAUX EN FIN D'ANNEE.

Monsieur le Maire propose à l'ensemble du Conseil Municipal d'offrir :

- Au moment du goûter des aînés : un coffret cadeau d'une valeur maximale de 30 euros révisable pour les aînés de plus de 75 ans habitant sur la commune.
- Au moment du Noël des enfants : un jouet ou une peluche d'une valeur maximale de 30 euros révisable pour les enfants de l'école M.L. QUATREFAGES, pour les enfants des employés ayant maximum 11 ans et les naissances bébés résidant à Saint-Jean-du-Bruel jusqu'à leurs trois ans.

Ces événements auront lieu tous les ans en décembre.

Délibération approuvée à 15 voix pour.

**SÉANCE N° 16
DÉLIBÉRATION N°13**

FRAIS DE TRANSPORT POUR UN AGENT COMMUNAL CONVOQUE PAR LA MEDECINE DU TRAVAIL.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de l'autoriser à payer le transport d'un montant de 113,91 euros à l'entreprise de transport SUD AVEYRON TAXIS mandatée par la mairie afin de permettre à un agent dans l'impossibilité par ses propres moyens de se rendre à une visite médicale.

Délibération approuvée à 13 voix pour et 2 abstentions.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Conseil prend acte des décisions prises par Monsieur le Maire depuis le dernier conseil :
 - Décision 2024-25 DIA (parcelles I 217 I230 I232) sur Seingleys.
 - Décision 2024-26 DIA (parcelles II1515) La Parau.
- DEVIS signés :
 - CYL MEDICAL 172.31 € TTC embout fileté eau
 - INEO 3 772.80 € TTC remplacement vanne et tuyau bypass
 - OMI (servi fioul) 1 436.00 € TTC granules de bois chaufferie école
 - FRANCE DAE 368.40€ TTC électrodes défibrillateur salle d'animation
 - VEOLIA 6 202.00 € TTC (pompes le Viala Théron)
 - MAB 2 575.00 € TTC remise en état pompe PR le camping la Dourbie
 - BONNET HYG 113.71 € TTC produits d'entretien école
 - SA2P 3 538.80 € TTC poteau incendie Esplanade
 - BREBION B 17 240.59 € travaux appartement Gendarmerie
- Remerciements pour les cadeaux de fin d'année et du spectacle offert aux aînés.
- Communication du dernier chiffre de recensement de la population retenue au 01.01.2022 : 676.
- Lettre du cabinet d'infirmières au 6 Grand Rue sur les difficultés de stationnement et d'éclairage de la rue.
- Point sur l'opération de la déconstruction de l'Hôtel St-Jeantais (en attente de réponse pour un futur projet), une réunion sera prévue dans le 1er trimestre 2025 pour décider de la suite de l'opération.
- Dates à retenir :
 - Samedi 18 Janvier 2025 à partir de 18h30 Vœux du Maire.
 - Jeudi 23 Janvier 2025 à partir de 18h00 Vœux de La communauté des Commune Larzac-Vallées à la salle d'animation de Saint Jean du Bruel.

La séance est levée à 21h30

Le maire
Daniel Vissot


Le secrétaire de séance,
Benoît QUATRENGUES
